



CONTRAT DE STAGE D'AVOCAT / AVOCATE

ENTRE, D'UNE PART, :

1. Me, avocat(e) au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à, inscrit(e) à la BCE sous le numéro, exerçant au travers de la structure dont le siège est établi à, inscrite à la BCE sous le numéro
2. Me, avocat(e) au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à, inscrit(e) à la BCE sous le numéro, exerçant au travers de la structure dont le siège est établi à, inscrite à la BCE sous le numéro

Les parties identifiées ci-dessus sont ci-après collectivement dénommées le « **Maître de stage** » ;

ET, D'AUTRE PART, :

3. Monsieur/Madame, numéro national : dont le domicile est sis à dont le cabinet professionnel sera établi à¹, ci-après le « **Stagiaire** » ;

Le Maître de stage et le Stagiaire sont ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement dénommés une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. Pour que son stage soit valablement accompli, le Stagiaire doit travailler sous la supervision et les conseils d'un maître de stage agréé par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles (ci-après le « **conseil de l'Ordre** »).

¹ Le stagiaire inscrit à la liste des stagiaires de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles doit toujours avoir une adresse de cabinet sur le territoire de l'une des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

- B. Seul un maître de stage qui dispose de l'agrément décerné par le conseil de l'Ordre en vertu de l'article 3.6.a et suivants du Règlement déontologique bruxellois (ci-après le « **RDB** ») peut collaborer avec un avocat-stagiaire.
- C. Le Maître de stage a été agréé(e) par le conseil de l'Ordre le / Le Maître de stage a fait une demande d'agrément le mais n'a pas encore été agréé par le conseil de l'Ordre / Le Maître de stage est inscrit au barreau de et a pris connaissance des dispositions du Code de déontologie et du RDB applicables au stage. Le secrétariat du stage est chargé de solliciter de son bâtonnier, une autorisation valant agrément.
- D. Le présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») définit les termes et conditions de l'accord intervenu entre les Parties, sans préjudice de l'article 3.8 du Code de déontologie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Description des services

- 1.1. Le Stagiaire s'engage à assister le Maître de stage dans le cadre de son activité d'avocat, conformément aux dispositions prévues dans le Code de déontologie, le RDB et le Contrat.
- 1.2. En contrepartie, le Maître de stage s'engage, de manière régulière et diligente, à former le Stagiaire à la profession d'avocat et à le rémunérer conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles.
- 1.3. Sous réserve, le cas échéant, des dérogations réglementaires, le Stagiaire n'accomplira aucun acte nécessitant la qualité d'avocat tant qu'il n'est pas inscrit sur la liste des stagiaires de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles (ci-après l'« **Ordre** ») et/ou pendant une période de suspension du stage.

Article 2. Obligations du Maître de stage

- 2.1. Le Maître de stage assure au Stagiaire une formation professionnelle effective. Il lui fait bénéficier de son expérience, de son aide et de ses conseils, en ce compris dans le traitement des dossiers personnels du Stagiaire et des causes qui lui sont confiées par le Bureau d'aide juridique. Il lui confie des tâches diverses telles que des recherches juridiques, la rédaction de courriers, de conventions et de documents de procédure, la réception des clients, la consultation, les démarches au palais de justice, la plaidoirie, le règlement amiable des conflits, la détermination et la facturation des provisions et honoraires, etc.
- 2.2. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 1.3, le Maître de stage s'engage à confier au Stagiaire un volume de travail inhérent à la profession d'avocat en quantité suffisante, de manière à lui permettre de consacrer au minimum 900 heures de prestations par an aux missions qu'il lui confie.
- 2.3. Sauf urgence objective ou inhérente au contentieux concerné, le Maître de stage évite de confier au Stagiaire des devoirs à accomplir dans la précipitation. Il lui communique ses dossiers et ses instructions dans des délais raisonnables.
- 2.4. En toute hypothèse, le Maître de stage garantit au Stagiaire qu'il lui laissera le temps nécessaire à l'accomplissement de ses autres obligations du stage (formations initiales et examens, exercice de plaidoiries, séminaires ICBB et autres, réunions de colonne et équivalents, traitements de dossiers d'aide juridique, etc.).
- 2.5. Le Maître de stage veille à une répartition équilibrée, de mois en mois, de sa charge de travail et assure au Stagiaire des conditions de travail dignes et respectueuses de sa vie privée.

Article 3. Obligations du Stagiaire

- 3.1. Le Stagiaire s'engage à consacrer prioritairement le temps nécessaire au traitement des dossiers, instructions et missions qui lui sont confiés par le Maître de stage.
- 3.2. Le Stagiaire tient, dans la mesure du possible au jour le jour, un relevé précis des prestations qu'il accomplit pour le Maître de stage ainsi que du temps qu'il y consacre et le lui transmet en même

temps que sa facture mensuelle, ou à intervalles plus rapprochés si le Maître de stage lui en fait la demande.

- 3.3. Le Stagiaire rend compte à son Maître de stage, régulièrement et avec diligence, de l'état d'avancement de ses prestations. Sauf urgence objective ou inhérente au contentieux concerné, le Stagiaire s'engage à exécuter le travail qui lui a été confié dans un délai permettant au Maître de stage de le corriger avant de soumettre le document final à ses clients.
- 3.4. A l'issue des 3 années de stage effectif, le Stagiaire s'engage à solliciter son inscription au tableau de l'Ordre dans les plus brefs délais une fois accomplies ses obligations du stage.

Article 4. Heures prestées

- 4.1. Par « heure prestée », les Parties entendent le temps consacré par le Stagiaire aux tâches qui lui sont confiées par le Maître de stage, en ce compris le temps de déplacement (notamment pour se rendre aux audiences ou aux greffes) et le temps d'attente (notamment aux audiences ou aux greffes) et ce, même si le temps consacré ne peut être facturé, en totalité ou en partie, par le Maître de stage au client.
- 4.2. Ne répondent pas à la définition d'heure prestée :
 - (i) le temps consacré par le Stagiaire à ses autres obligations de stage ;
 - (ii) les heures pendant lesquelles le Stagiaire assiste, de manière passive en vue de sa formation et sans être autrement impliqué dans le dossier, à l'accomplissement par le Maître de stage d'une mission d'avocat ;
 - (iii) les heures de participation à des colloques, séminaires ou formations ou activités personnelles de développement de sa pratique, à moins qu'elles ne soient imposées par le Maître de stage ou nécessitées par le traitement d'un dossier spécifique dont le Stagiaire est en charge.
- 4.3. Le Maître de stage peut exercer un contrôle marginal sur le nombre d'heures que le Stagiaire porte sur le relevé de ses prestations. Pourront seules être écartées ou rectifiées, les heures qui excèdent manifestement le nombre d'heures raisonnablement attribuables à une prestation déterminée, compte tenu notamment de l'expérience du Stagiaire et de la complexité du dossier.
- 4.4. En cas de contestation sur le contrôle marginal exercé par le Maître de stage, l'objet de la contestation pourra être soumis, à l'intervention de son président, à la commission du stage de l'Ordre (ci-après la « **Commission du stage** ») afin que celle-ci rende un avis.

Article 5. Honoraires, frais et modalités de facturation

5.1. Honoraires

- 5.1.1. Les honoraires du Stagiaire ne peuvent être inférieurs aux barèmes forfaitaires déterminés (et annuellement indexés) par le conseil de l'Ordre (ci-après les « **Barèmes** »).
- 5.1.2. Les Barèmes ne peuvent en aucun cas être réduits en raison de l'accomplissement des obligations du stage du Stagiaire ou du fait de ses congés.
- 5.1.3. La rémunération annuelle du Stagiaire lui est payée en douze mensualités d'un montant égal, pour le huitième jour calendrier qui suit la fin du mois concerné.

5.2. Frais et débours

- 5.2.1. Le Stagiaire a droit au remboursement intégral de tous les frais de déplacement et autres frais et débours qu'il exposerait pour compte du Maître de stage sur présentation de justificatifs et/ou des accords kilométriques conclus entre lui et le Maître de stage en ce qui concerne les frais de déplacement en Belgique.
- 5.2.2. Si le Stagiaire est autorisé à établir son cabinet personnel chez le Maître de stage et y traite ses dossiers personnels, :
 - (i) aucune intervention dans les frais de locaux et d'infrastructure générale du cabinet du Maître de stage ne peut être mise à charge du Stagiaire durant sa 1^{ère} année de stage ;
 - (ii) l'intervention du Stagiaire, ne pourra, à partir de la 2^{ème} année de stage, excéder ni le prix coûtant des services, ni, sur une base annuelle, 20 % (vingt pour cent) des revenus générés par les dossiers personnels du Stagiaire, c'est-à-dire ceux dont il assume la responsabilité pour son propre compte (notamment quant à leur traitement et à leur facturation), à l'exclusion de son Maître de stage ou du cabinet de celui-ci.

5.3. Facturation

- 5.3.1. Le Stagiaire établit et transmet sa facture mensuelle et son relevé de prestations au Maître de stage pour le dernier jour de chaque mois.
- 5.3.2. Le Maître de stage formule ses observations éventuelles sur le relevé dans le mois de sa réception, sans préjudice de l'article 5.1.3. du présent Contrat.
- 5.3.3. Les Parties procèdent une fois par an, ou à l'issue du Contrat si celui-ci prend fin en cours d'année, au relevé du temps que le Stagiaire a consacré aux prestations accomplies pour le Maître de stage. Toute heure excédant un total de 1.200 heures par an (le cas échéant réduit au prorata lorsque le Contrat prend fin en cours d'année) doit être rémunérée conformément aux conditions prévues à l'article 3.12.b du RDB.

Article 6. Honoraires du Stagiaire pendant son absence pour maladie, accident ou parentalité

- 6.1. La rémunération du Stagiaire reste due durant les trois premiers mois d'absence pour maladie, accident ou repos de maternité ainsi que durant la période légale du congé de paternité, mais sous déduction des revenus de remplacement et allocations dont le Stagiaire bénéficie ou auxquels il peut prétendre.
- 6.2. Le Stagiaire en communique spontanément le relevé au Maître de stage et lui transmet toute information utile à la juste appréciation des sommes dues.

Article 7. Infrastructure

Le Maître de stage met gratuitement à la disposition du Stagiaire les locaux et l'infrastructure adéquate pour le traitement des dossiers que le Maître de stage confie au Stagiaire. Cette infrastructure comprend au minimum un bureau et une chaise de bureau, un ordinateur équipé des logiciels nécessaires à l'exercice de la profession, un accès à internet, un accès à une imprimante, un scanner, un photocopieur et un téléphone ou équivalent. Si le Stagiaire est amené à traiter, pour la majorité d'entre eux, les dossiers que lui confie le Maître de stage en dehors du cabinet de celui-ci, l'ordinateur doit être portable.

Article 8. Modes d'extinction et de suspension du Contrat

8.1. Modes généraux d'extinction

Sans préjudice des modes généraux d'extinction des contrats et des dispositions particulières prévues aux articles 8.2. et suivants du présents Contrat, celui-ci prend fin de plein droit à la date d'omission du Stagiaire de la liste des stagiaires.

8.2. Résiliation unilatérale moyennant préavis

Chaque Partie peut mettre fin au Contrat, sans devoir justifier d'un quelconque motif, moyennant le respect d'une période de préavis de 3 mois prenant cours le lendemain de la notification du préavis. La période de préavis est ramenée à 15 jours pendant les 3 premiers mois à compter de la prise de cours du Contrat.

8.3. Dérogations au préavis dans le cadre d'une résiliation unilatérale

Moyennant l'accord préalable du bâtonnier ou du président de la commission du stage, le préavis peut être remplacé, en tout ou en partie, par une indemnité compensatoire de préavis. En cas de circonstances exceptionnelles, le bâtonnier peut, en outre, autoriser une Partie à résilier le Contrat sans préavis ou indemnité ou selon toutes autres modalités qu'il fixe.

8.4. Résolution pour manquement(s) grave(s)

- 8.4.1. Chaque Partie peut, en cas de manquement grave de l'autre Partie à ses obligations ou aux devoirs de la profession, mettre fin au Contrat avec effet immédiat, sans préavis ou indemnité, et ce, sans qu'une mise en demeure ou une autorisation judiciaire ne soit requise.
- 8.4.2. La Partie ayant pris la décision de mettre un terme au Contrat pour manquement grave de l'autre Partie devra notifier à cette dernière sa décision, avec copie au président de la commission du stage, en exposant sa motivation et veillera à accompagner cette notification d'une copie de tous les documents probants en sa possession.
- 8.4.3. Les Parties reconnaissent et acceptent que le défaut de qualité du travail du Stagiaire ne constitue, en règle, pas un manquement grave.

8.5. Notification

Toute notification prévue aux articles 8.1 à 8.4 devra intervenir par courrier électronique avec preuve de sa réception (éventuellement par l'envoi doublé d'un fax ou d'un recommandé).

8.6. Suspension du Contrat

Toute suspension du stage ou de l'agrément du Maître de stage entraîne de plein droit la suspension du Contrat, à tout le moins en ce qui concerne les droits et obligations inhérents à l'exercice de la profession d'avocat. La Partie concernée par la suspension informe dans les plus brefs délais l'autre Partie et le vice-bâtonnier de la survenance d'une cause de suspension.

Article 9. Conséquences de l'extinction du Contrat

- 9.1.** Le Stagiaire jouit d'une entière liberté d'établissement à l'expiration du Contrat, quelle qu'en soit la cause. Le Stagiaire s'abstiendra, néanmoins, de tout manquement aux devoirs de délicatesse et de loyauté. Sauf accord écrit et préalable du Maître de stage, le Stagiaire ne pourra consulter, représenter ou plaider pour un client du Maître de stage avant l'expiration d'un délai raisonnable prenant cours à l'expiration du Contrat et après l'avoir formellement avisé(e).
- 9.2.** Pendant un délai de maximum 3 mois après la fin du Contrat, le Maître de stage :
- (i) permettra au Stagiaire de continuer de se faire adresser ses courriers non électroniques à l'adresse du Maître de stage ;
 - (ii) veillera à transférer ledit courrier au Stagiaire sur une base journalière ou laissera au Stagiaire l'accès à son cabinet, à la seule fin de retirer son courrier, pendant cette période, également sur une base journalière, selon des modalités à convenir entre Parties ;
 - (iii) fera suivre immédiatement aux nouvelles coordonnées électroniques du Stagiaire tout courrier électronique ou télécopie qui lui serait adressé sur quelque adresse électronique du cabinet.
- 9.3.** Sans préjudice de ce qui précède, le Stagiaire accomplira dans les plus brefs délais les démarches nécessaires pour faire suivre son courrier vers sa nouvelle adresse et récupérer l'ensemble des données informatiques liées à ses dossiers personnels.
- 9.4.** Les Parties avertissent le secrétariat du stage (stage@barreaudebruxelles.be) de l'extinction du Contrat, dans les 8 jours de sa notification à l'autre Partie.

Article 10. Droits intellectuels

- 10.1.** Au sens du présent article, les « Créations » désignent toute création du Stagiaire et en particulier les courriers, actes de procédures, conventions, consultations, les bases de données et les logiciels, etc. créés en exécution du Contrat de stage.
- 10.2.** Le Stagiaire cède, à titre exclusif, au Maître de stage, les droits suivants sur les Créations réalisées par le Stagiaire à la demande et pour le compte du Maître de stage ou d'un de ses associés pendant la durée du Contrat :
- l'ensemble des droits patrimoniaux, en particulier de reproduction, d'adaptation, de traduction et de communication au public, dont il pourrait le cas échéant être titulaire en vertu de la législation relative au droit d'auteur ;
 - les droits *sui generis* dont il pourrait le cas échéant être titulaire en vertu de la législation relative au droit des producteurs de bases de données.
- 10.3.** Cette cession est faite pour tous pays, pendant toute la durée durant laquelle les Créations sont protégées par le droit intellectuel concerné, même postérieurement à la fin du Contrat et, sauf convention contraire, sans compensation autre que les honoraires définis à l'article 5.
- 10.4.** Cette cession des droits emporte en outre la cession du support sur lequel est fixée la Création.
- 10.5.** Le Stagiaire accepte toutes modifications des Créations jugées nécessaires ou utiles en raison de la nature de la Création, de l'évolution de l'état du droit ou de l'exécution par le Maître de stage ou ses associés du mandat qui leur est confié par leurs clients.
- 10.6.** Le Stagiaire renonce à l'exercice de son droit de paternité sur les Créations, sauf lorsqu'elles sont reproduites ou communiquées au public à titre scientifique, en dehors de l'assistance donnée au client.
- 10.7.** La renonciation à l'exercice des droits moraux, dans les limites ici définies est consentie pour tous pays.
- 10.8.** Le Stagiaire garantit au Maître de stage et à ses associés la jouissance paisible des droits cédés et de la renonciation partielle à l'exercice des droits moraux.
- 10.9.** La présente clause ne concerne pas les Créations créées par le Stagiaire en son nom et pour son compte personnel en dehors de l'exécution du Contrat.

- 10.10.** Par dérogation à la cession exclusive prévue au présent Contrat, le Maître de stage reconnaît au Stagiaire le droit de conserver, même après l'issue du Contrat, un exemplaire (sous forme papier ou numérique) de toutes les Créations qu'il a personnellement créées dans le cadre de l'exécution du Contrat, mais ceci pour son usage propre, exclusivement à titre de référence et sous la réserve expresse du respect du secret professionnel. En cas d'usage de ces documents, le Stagiaire veillera scrupuleusement à rendre illisibles toutes les données de droit et/ou de fait qui permettent d'identifier un client, une partie adverse ou un dossier.
- 10.11.** Le Stagiaire s'interdit de copier sur quelque support que ce soit ou de transférer à des tiers, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de son Maître de stage, toute Création dont le Stagiaire n'est pas l'auteur, même dans les dossiers qu'il a traités en tout ou en partie.

Article 11. Protection des données à caractère personnel

- 11.1.** Le Stagiaire traite les données liées aux clients de son Maître de stage, uniquement sur instructions de ce dernier, dans le cadre et pour la durée du Contrat, et ce, en conformité avec les principes du Règlement général sur la protection des données.
- 11.2.** Le Stagiaire s'engage à traiter ces données, en toute confidentialité, et à respecter strictement les mesures organisationnelles et de sécurité mises en place par son Maître de stage dans son cabinet, afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la sécurité de ces données, afin notamment de les protéger contre toute destruction fortuite ou illicite, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, et contre toute autre forme illicite de traitement.
- 11.3.** Le Stagiaire peut néanmoins être dans l'obligation de divulguer les données susmentionnées, en dehors des stipulations du présent Contrat, si une disposition législative ou réglementaire, ou une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, prise en application d'une telle disposition, l'exige.
- 11.4.** Le Stagiaire s'engage à restituer toutes les données contenues dans les dossiers qu'il traite pour son Maître de stage, à ce dernier, au terme du Contrat, quel qu'en soit le motif, et à ne conserver aucune copie papier ou électronique de ces données.
- 11.5.** L'obligation de confidentialité prévue au présent article survit à l'extinction du Contrat.

Article 12. Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit positif belge, le Code de déontologie et le RDB.

CONDITIONS PARTICULIÈRES²

Article 13. Prise de cours du Contrat

Le Contrat prend cours à sa signature ou à la date suivante, sans préjudice du fait que le Stagiaire ne peut exercer en qualité d'avocat qu'à la condition d'être effectivement inscrit à la liste des stagiaires

Article 14. Honoraires du Stagiaire

- 14.1.** En contrepartie des services fournis par le Stagiaire, le Maître de stage est redevable envers le Stagiaire d'un forfait annuel, payable en douze mensualités égales, de :
- (i) € HTVA durant la première année de stage ;
 - (ii) € HTVA durant la deuxième année de stage ;
 - (iii) € HTVA durant la troisième année de stage.
- Une fois par an, ou à l'issue du Contrat si celui-ci prend fin en cours d'année, les Parties procéderont à la régularisation de la rémunération, conformément à l'article 3.12.b §3 du RDB.
- 14.2.** Les honoraires seront versés par le Maître de stage sur le compte n° du Stagiaire.
- 14.3.** Sans préjudice de l'article 5.1.1 du Contrat (Barèmes minimaux à respecter), la rémunération du Stagiaire **sera / ne sera pas** indexée, étant entendu qu'à défaut de choix, la rémunération ne sera

² Certaines clauses des conditions particulières sont optionnelles. Lorsque les parties n'effectuent aucun choix de manière expresse, elles sont présumées avoir choisi la première option.

pas indexée. Le cas échéant, la rémunération sera annuellement indexée conformément à la formule suivante³ :

$$\frac{\text{Montant x indice des prix à la consommation du mois de signature du Contrat}}{\text{Indice des prix à la consommation du mois précédent l'indexation}}$$

Article 15. Honoraires du Stagiaire pendant son absence pour maladie, accident ou parentalité

Au-delà d'une durée totale d'absence de 3 mois, les honoraires du Stagiaire **seront / ne seront pas** réduits proportionnellement, étant entendu qu'à défaut de choix, les honoraires seront réduits proportionnellement.

Article 16. Frais et débours exposés au nom et pour compte du Maître de stage

16.1. Les frais exposés par le Stagiaire au nom et pour compte du Maître de stage lui seront remboursés dès que possible et au moins mensuellement sur présentation de leur justificatif.

16.2. Les frais de déplacement lui seront remboursés aux tarifs suivants :

- Remboursement des transports en commun à prix coûtant.
- En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, remboursement kilométrique au tarif 0,50 € par km en cas d'utilisation automobile ou de 0.25 € par km en cas d'utilisation de tout autre engin motorisé (départ cabinet).

Article 17. Frais de formations

17.1. Le Maître de stage s'acquitte de sa participation financière dans la formation initiale du Stagiaire, suivant les modalités fixées par le conseil de l'Ordre.

17.2. Les parties **souhaitent/ne souhaitent pas** appliquer la clause d'écolage visée aux articles 3.14.a et 3.14 bis.a du RDB.

Si elles décident d'insérer cette clause, cela implique que :

- si, dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du Contrat, il est mis fin à la collaboration par le Stagiaire sans motif grave ou sans raison sérieuse imputable au Maître de stage, ou par le Maître de stage pour motif grave, le Stagiaire remboursera au Maître de stage, dans les trois mois de la fin du Contrat, la participation financière visée à l'article 17.1. du Contrat ainsi que toute autre somme payée en application des articles 3.14.a et 3.14.bis a du RDB. Ce remboursement sera de % des sommes ainsi payées par le maître de stage si la fin du contrat intervient durant la première année de son entrée en vigueur (avec un maximum de 100 %), de % si elle intervient durant la deuxième année (avec un maximum de 75 %), de % durant la troisième année (avec un maximum de 50 %) et de ... % durant la quatrième année (avec un maximum de 25 %).
- si le Stagiaire conclut un contrat de stage avec un nouveau maître de stage, celui-ci est solidairement tenu de ce remboursement vis-à-vis du Maître de stage. Le nouveau maître de stage rembourse le Stagiaire des sommes qu'il aurait personnellement payées au Maître de stage en exécution du présent article.
- le Stagiaire versera le montant dû au compte financier n° du Maître de stage dans les trois mois après la cessation effective du contrat ou de la collaboration.
- L'obligation de remboursement visée au présent article reste applicable même si le Stagiaire est omis de la liste des stagiaires ou du tableau des avocats du barreau de Bruxelles.

Article 18. Cabinet personnel du Stagiaire et frais de fonctionnement

18.1. Le Stagiaire **est / n'est pas** autorisé à établir son cabinet personnel chez le Maître de stage, étant entendu qu'à défaut de choix, et pour autant que le Maître de stage dispose d'un cabinet dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le Stagiaire est autorisé à établir son cabinet personnel au cabinet de son Maître de stage.

³ Même non indexée, la rémunération convenue ne peut jamais être inférieure aux Barèmes indexés de plein droit chaque 1^{er} janvier.

18.2. Si le Stagiaire y est autorisé, le Stagiaire pourra, aux fins de traitement de ses dossiers personnels, bénéficier des locaux et de l'infrastructure générale du cabinet du Maître de stage qui seront (mention inutile à biffer) :

- mis gratuitement à la disposition du Stagiaire ;
- portés mensuellement en compte au Stagiaire, dans les limites de l'article 5.2.2, étant :
 - locaux :
 - téléphonie :
 - télécopies :
 - photocopies :
 - informatique :
 - imprimante :
 - autres :

18.3. À défaut de choix, le Stagiaire pourra bénéficier gratuitement des locaux et de l'infrastructure du cabinet du Maître de stage.

Article 19. Obligations supplémentaires du Maître de Stage

Le Maître de stage s'engage à respecter les obligations supplémentaires suivantes :

-
-
-

Article 20. Obligations supplémentaires du Stagiaire

Le Stagiaire s'engage à respecter les obligations supplémentaires suivantes :

-
-
-

Article 21. Collaboration(s) externe(s)

Le Stagiaire peut collaborer avec un cabinet différent de celui du Maître de stage moyennant **information / autorisation** préalable du Maître de stage, étant entendu qu'à défaut de choix, le Stagiaire ne sera tenu que d'informer préalablement le Maître de stage.

DISPOSITIONS FINALES

Article 22. Litige

22.1 Tout différend de nature civile relatif à la validité, à l'interprétation, à l'extinction ou à l'exécution du Contrat, doit être soumis à une procédure de conciliation.

Cette conciliation peut être mise en œuvre, à la requête de la Partie la plus diligente, sous l'égide de la commission du stage, du vice-bâtonnier, du service gracieux de conciliation sur honoraires ou par tout autre processus de résolution amiable mis en place par les Parties.

22.2 Si à l'issue d'un délai d'un (1) mois (reconductible de commun accord des parties) prenant cours à la date de la demande de conciliation, aucun accord amiable n'a pu être atteint, les Parties soumettront, à l'initiative de la partie la plus diligente, le litige à un (1) arbitre unique nommé par le bâtonnier ou le président de la commission du stage. Le lieu de l'arbitrage sera Bruxelles et la langue de la procédure sera le français. Conformément à l'article 12 du Contrat, le droit belge, le Code de déontologie et le RDB seront d'application. Les frais et honoraires de l'arbitre seront pris en charge par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles⁴.

⁴ L'attention des parties est attirée sur le fait que, dans le cadre de l'arbitrage, les frais des parties, et notamment leurs frais de défense, peuvent être inclus dans la demande et que l'arbitre peut, dans sa sentence, décider à quelle partie incombe la charge finale de ces frais ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties.

Article 23. Structure et hiérarchie au sein du Contrat

- 23.1. Les conditions générales du Contrat sont déterminées par le conseil de l'Ordre et reprennent les obligations minimales qui s'imposent, en vertu du Code de déontologie et du RDB, à toute relation contractuelle entre un maître de stage et un stagiaire inscrit sur la liste des stagiaires de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.
- 23.2. Les conditions particulières du Contrat reprennent les dispositions arrêtées par les Parties conformément au Code de déontologie et au RDB.
- 23.3. Les Parties reconnaissent et acceptent que toute dérogation, par le biais des conditions particulières, d'avenant(s) au Contrat ou de contrat(s) distinct(s), aux conditions générales du Contrat est interdite si cette dérogation est préjudiciable à la Partie protégée par lesdites conditions générales du Contrat.

Article 24. Déontologie

Les Parties reconnaissent et acceptent que les dispositions du Code de déontologie et du RDB, dont les Parties reconnaissent avoir pris connaissance, font partie intégrante du Contrat.

Article 25. Intégralité de l'accord

Le Contrat, le Code de déontologie et le RDB contiennent l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel le Contrat se rapporte. Ils remplacent et annulent tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les Parties et ayant trait au même objet.

Article 26. Modification et renonciation

- 26.1. Le Contrat dans sa version en vigueur au moment de sa signature est seul applicable à l'exclusion de tout autre document contractuel signé entre les Parties qui n'aurait pas été validé par le conseil de l'Ordre. Toute modification/dérogation conventionnelle ou avenant au Contrat devra faire l'objet d'un dépôt au secrétariat du stage, et d'une acceptation écrite et expresse du conseil de l'Ordre.
- 26.2. Le défaut ou le retard d'une Partie à se prévaloir d'un droit en vertu du Contrat ou d'un manquement de l'autre Partie ne peut en aucun cas être considéré comme ou avoir l'effet d'une renonciation définitive de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit ou de ce manquement, sauf disposition contraire du Contrat et sauf s'il s'agit d'un droit soumis à un délai prévu à peine de forclusion ou de déchéance. De même, l'exercice partiel d'un droit n'empêche pas de se prévaloir ultérieurement d'un exercice complémentaire de ce droit.

Fait à Bruxelles, le enexemplaires originaux, remis aux Parties, chacune d'entre elles reconnaissant par sa signature avoir reçu le sien et étant entendu qu'une copie scannée devra être envoyée au secrétariat du stage à l'adresse stage@barreaudebruxelles.be dès sa signature et au plus tard la veille du 1^{er} jour de la collaboration.

(Pour) le Maître de stage,

Nom :
Fonction éventuelle :

Nom :
Fonction éventuelle :

Le Stagiaire,

Nom :